Les présidents et vice-présidents de la section agriculture des conseils de prud'hommes mentionnés au tableau ci-dessus peuvent être indemnisés pour le temps consacré à leurs activités administratives dans la limite de cing heures par an.

Les présidents et vice-présidents de section des conseils de prud'hommes autres que ceux mentionnés à l'article D. 1423-73 sont indemnisés pour le temps consacré à leurs activités administratives dans la limite de cinq heures par an.

Les présidents et vice-présidents de chambre du conseil de prud'hommes de Paris sont indemnisés pour le temps consacré à leurs activités administratives dans la limite de trois heures par an.

Titre III : Conseil supérieur de la prud'homie

Chapitre unique

Section 1: Missions

Le Conseil supérieur de la prud'homie formule des avis et suggestions. Il réalise des études sur l'organisation et le fonctionnement des conseils de prud'hommes.

R. 1431-2 Decret n²2008-244 du 7 mars 2008- art. (v)

Le Conseil supérieur de la prud'homie propose au garde des sceaux, ministre de la justice, et au ministre chargé du travail toutes mesures qu'il juge utiles.

Il peut être saisi pour avis, par ces ministres, de toutes questions entrant dans sa compétence.

R. 1431-3 Décret n°2016-1359 du 11 octobre 2016- art 5 □ Legif. ■ Plan & Jp.C.Cass. □ Jp.Appel □ Jp.Admin. □ Jurical

Le Conseil supérieur de la prud'homie est consulté sur les projets de loi et de règlement relatifs :

- 1° A l'institution, la compétence, l'organisation et le fonctionnement des conseils de prud'hommes ;
- 2° A la désignation, au statut et à la formation des conseillers prud'hommes :
- 3° A la procédure suivie devant les conseils de prud'hommes ;
- 4° Aux décrets pris en application de l'article *L. 1422-3*.

Conseil d'Etat

p. 1275 Code du travai